

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/24\_2020

Lausanne, le 2 juin 2020

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 5 mai 2020 ([9C 409/2019](#))

### Participation du personnel en cas de changement de caisse de pension

***Les travailleurs disposent d'un réel droit de participation en cas de changement par l'employeur de l'institution de prévoyance professionnelle. La résiliation par l'employeur du contrat d'affiliation de la caisse de pension en vigueur nécessite l'accord préalable du personnel. Si celui-ci fait défaut, la résiliation n'est pas valable.***

Plusieurs associations professionnelles ont résilié le contrat d'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle à la fin 2017. Dans le cadre d'une décision portant sur la liquidation partielle d'une institution de prévoyance, l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations a notamment conclu que le contrat d'affiliation avait été résilié régulièrement. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de la caisse de pension en 2019.

Le Tribunal fédéral admet le recours de la caisse de pension dans la mesure où il est recevable. L'article 11 alinéa 3<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que la résiliation de l'affiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur s'effectuent après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs. L'autorité précédente a retenu que la résiliation était en l'espèce intervenue après entente avec le personnel car celui-ci en avait été informé pendant le délai de résiliation et n'avait pas soulevé d'objections.

Ce raisonnement ne peut être suivi. Le législateur a élaboré un mécanisme nécessitant une décision commune de l'employeur et des travailleurs concernant le choix de l'institution de prévoyance. Un droit spécial de participation a par conséquent été aménagé en faveur des travailleurs. Il ne suffit pas que le personnel soit uniquement informé ou consulté après la résiliation. Au contraire, son accord préalable est nécessaire lors d'un changement d'affiliation. Si, comme en l'espèce, le droit de codécision passe d'un droit de « participation » à un droit « d'opposition », la position des travailleurs est sensiblement affaiblie car ceux-ci sont placés devant un fait accompli. Aussi, l'article 11 alinéa 3<sup>bis</sup> LPP prévoit un réel droit de participation du personnel. A moins que les travailleurs aient préalablement donné leur accord à la résiliation, l'employeur doit respecter leur droit de participation. Si le personnel n'a pas été impliqué avant la résiliation, celle-ci n'est pas valable.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 2 juin 2020 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [9C\\_409/2019](#).*